

**eureKING**

Société anonyme à conseil d'administration  
Au capital de 200.000,00 euros  
Siège social : 128, rue la Boétie, 75008 Paris  
911 610 517 RCS Paris  
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES  
AUX ASSEMBLEES SPECIALES DE PORTEURS D' ACTIONS A1, A2, A3 ET ACTIONS B  
AUX ASSEMBLEES SPECIALES DE PORTEURS DE BSAR A ET BSAR B  
DU 11 AOUT 2023  
(le « Rapport »)**

Mesdames, Messieurs,

Chers actionnaires, chers porteurs de bons de souscription d'actions remboursables,

Nous vous avons convoqués en différentes assemblées pour vous demander d'approuver les modifications statutaires et des modalités des bons de souscription d'actions remboursables pour pouvoir réaliser l'acquisition de Skyepharma, qui sont détaillées ci-dessous.

Pour mémoire, sept assemblées ont été convoquées : une assemblée générale extraordinaire rassemblant tous les actionnaires, quatre assemblées spéciales pour chacune des quatre différentes catégories d'actions de préférence émises par votre Société et deux assemblées pour chaque catégorie de bons de souscription d'actions remboursables.

Ainsi, sont convoquées pour le 11 août 2023, dans les locaux de Linklaters LLP à Paris, au 25, rue de Marignan, 8<sup>e</sup> :

- l'assemblée générale extraordinaire (l'« **AGE** »),
- l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions A1 (*Founders' Shares A1*) (l'« **Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions A1** »),
- l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions A2 (*Founders' Shares A2*) (l'« **Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions A2** »),
- l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions A3 (*Founders' Shares A3*) (l'« **Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions A3** »),
- l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions B (*Market Shares*) (l'« **Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions B** », avec l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions A1, l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions A2 et l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions A3, les « **Assemblées Spéciales des Porteurs d'Actions A1, A2, A3 et Actions B** »),
- l'assemblée spéciale des porteurs de BSAR A (*Founders' Warrants*) (l'« **Assemblée Spéciale des Porteurs de BSAR A** »), et
- l'assemblée spéciale des porteurs de BSAR B (*Market Warrants*) (l'« **Assemblée Spéciale des Porteurs de BSAR B** », avec l'Assemblée Spéciale des Porteurs de BSAR A, les **Assemblées Spéciales des Porteurs de BSAR**, et ensemble avec l'AGE, les Assemblées Spéciales des Porteurs d'Actions A1, A2, A3 et Actions B et les Assemblées Spéciales des Porteurs de BSAR, les « **Assemblées** » et, individuellement, une « **Assemblée** »).

Les horaires des Assemblées sont rappelés en Annexe A, étant entendu (i) que l'AGE se tient en dernier en application de l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les Assemblées Spéciales des Porteurs d'Actions A1, A2, A3 et d'Actions B doivent, dans ces circonstances, se tenir avant l'AGE, et (ii) nous avons convoqué en premier les Assemblées des deux titres cotés sur le Compartiment

Professionnel du marché réglementé d'Euronext à Paris, à savoir les Actions B (*Market Shares*) et les BSAR B (*Market Warrants*).

Les modifications statutaires doivent être approuvées par l'AGE et par chacune des quatre Assemblées Spéciales des Porteurs d'Actions A1, A2, A3 et Actions B et les modifications des modalités des bons de souscription d'actions remboursables doivent être approuvées par l'AGE et par chacune des deux Assemblées Spéciales des Porteurs de BSAR.

Ainsi, nous avons réunis, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants, qui sont très proches, mais néanmoins différent d'une Assemblée à l'autre :

### **1. AGE**

Résolution n°1 - Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum ;

Résolution n°2 - Modification des Articles 12.4 et 12.6 des statuts de la Société ;

Résolution n°3 - Modification de l'Annexe 1 des statuts de la Société ;

Résolution n°4 - Modification des termes et conditions des BSAR A ;

Résolution n°5 - Modification des termes et conditions des BSAR B ;

Résolution n°6 – Pouvoirs pour formalités.

### **2. Assemblées Spéciales des Porteurs d'Actions A1, A2, A3 et Actions B**

Résolution n°1 - Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum ;

Résolution n°2 - Modification des Articles 12.4 et 12.6 des statuts de la Société ;

Résolution n°3 - Modification de l'Annexe 1 des statuts de la Société ;

Résolution n°4 – Pouvoirs pour formalités.

### **3. Assemblées Spéciales des Porteurs de BSAR**

Résolution n°1 - Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum ;

Résolution n°2 - Modification des termes et conditions des BSAR A / BSAR B ;

Résolution n°3 – Pouvoirs pour formalités.

Notre rapport, ceux des Commissaires aux comptes ont été ou seront mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

## SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION GENERALE .....	4
II.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE) ..	4
1.	Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum (résolution n°1).....	4
2.	Modification des Articles 12.4 et 12.6 des statuts de la Société (résolution n°2) .....	5
3.	Modification de l'Annexe 1 des statuts de la Société (résolution n°3).....	7
4.	Modification des termes et conditions des BSAR A et des BSAR B (résolutions n°4 et 5) ..	7
5.	Pouvoirs pour formalités (résolution n°6).....	9
III.	DE LA COMPETENCE DES ASSEMBLEES SPECIALES DES PORTEURS D' ACTIONS A1, A2, A3 ET ACTIONS B .....	9
1.	Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum (résolution n°1).....	9
2.	Modification des Articles 12.4 et 12.6 des statuts de la Société (résolution n°2) .....	10
3.	Modification de l'Annexe 1 des statuts de la Société (résolution n°3).....	12
4.	Pouvoirs pour formalités (résolution n°4).....	12
IV.	DE LA COMPETENCE DES ASSEMBLEES SPECIALES DES PORTEURS DE BSAR .....	12
1.	Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum (résolution n°1).....	12
2.	Modification des termes et conditions des BSAR.....	13
3.	Pouvoirs pour formalités (résolution n°3).....	14
	Annexe A.....	16

## I. INTRODUCTION GENERALE

Le 30 mai 2023, la Société, a annoncé la signature d'un contrat d'option de vente portant sur 100 % du capital d'Oleron Pharma, société holding détenant 100% de Skyepharma. Skyepharma est un CDMO français innovant et totalement intégré, fort de 20 ans d'expérience en matière d'innovation et de développement de médicaments et d'administration de technologies orales.

Après la signature du contrat d'option de vente, Skyepharma a initié la procédure d'information et de consultation requise auprès de son comité social et économique, qui s'est prononcé le 4 juillet 2023 à l'unanimité en faveur du changement de contrôle à venir de Skyepharma. Sous réserve de l'approbation des modifications statutaires mentionnées ci-dessous, l'opération envisagée constituera le « Rapprochement d'Entreprises Initial » (*Initial Business Combination* ou *IBC*) d'eureKING.

Vous êtes invités à vous prononcer sur les modifications suivantes des statuts d'eureKING et des modalités des BSAR B et des BSAR A, nécessaires pour réaliser le Rapprochement d'Entreprise Initial, à savoir :

- prolonger le délai statutaire pour réaliser le Rapprochement d'Entreprises Initial du 13 août 2023 actuellement, au 31 octobre 2023, afin de s'assurer la marge de manœuvre nécessaire à l'acquisition de Skyepharma ; et
- renoncer à l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises Initial doit représenter au moins 75 % des fonds levés lors de l'introduction en bourse d'eureKING, soit au moins 115,4 millions d'euros, étant précisé que la juste valeur de marché de Skyepharma est évaluée à environ 50 millions d'euros.

En outre, vous êtes également invités à vous prononcer sur des modifications statutaires permettant, sous réserve de l'adoption des deux modifications indiquées ci-dessus, d'ouvrir, le plus rapidement possible après la tenue de l'AGE et au plus tard le 21 août 2023, une période de 30 jours calendaires durant laquelle les porteurs d'Actions B (*Market Shares*) pourront demander le remboursement de leurs actions au prix convenu de 10,30 euros. Ce remboursement aurait lieu au plus tard cinq jours ouvrés après la clôture de cette période de 30 jours (et donc courant septembre), que le Rapprochement d'Entreprises Initial ait eu lieu ou non.

## II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

1. **Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum (résolution n°1)**

Il vous est proposé, afin de mener à bien l'acquisition potentielle du groupe Skyepharma et de favoriser la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, de :

1. prolonger le délai pour réaliser le Rapprochement d'Entreprises du 13 août 2023 actuellement au 31 octobre 2023 ; et
2. renoncer à l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises doit représenter au moins 75% des fonds levés dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

## 2. Modification des Articles 12.4 et 12.6 des statuts de la Société (résolution n°2)

Il vous est proposé, en vue de mettre en place une procédure de rachat des Actions B indépendante de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, de :

1. modifier le premier paragraphe de l'Article 12.4 « Rachat des Actions B » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« La Société peut prendre l'initiative, **sur décision du Conseil d'administration, en décidant d'un projet de Rapprochement d'Entreprises,** de racheter les Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues au présent Article 12.4. »

2. modifier l'Article 12.4.1 « Conditions du rachat des Actions B » des statuts de la Société en supprimant les quatre premiers paragraphes et en modifiant le dernier paragraphe comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

*Tout actionnaire titulaire d'Actions B souhaitant bénéficier du rachat de ses Actions B, devra remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de ses Actions B un ordre de rachat, portant sur tout ou partie de ses Actions B, en utilisant le modèle mis à sa disposition par cet intermédiaire en temps utile, à compter de la **première des dates de publication suivantes : (i) la date de publication de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises ou (ii) la date de publication de l'Avis de Rachat,** et au plus tard, le trentième (30<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant **ladite date de publication.** Il est précisé que les Actions B devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. »*

3. modifier l'Article 12.4.2 « Modalités du rachat des Actions B » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« La Société procède au rachat des Actions B **dans un délai expirant** au plus tard le **trentième (30<sup>ème</sup>) cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la période de trente (30) jours calendaires** à compter de la **Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises première des dates de publication (i) de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises ou (ii) de l'Avis de Rachat,** ~~ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré.~~

*Le Conseil d'administration fixe la date du rachat des Actions B et procède au rachat des Actions B dans le délai visé au paragraphe précédent, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat décrites à l'Article 12.4.1 sont réalisées.*

Le prix de rachat d'une Action B est fixé à dix euros (10 €) plus trente centimes d'euro (0,30 €) correspondant à une prime de rachat, soit un prix de rachat total de dix euros et trente centimes (10,30 €) par Action B, étant entendu que les titulaires d'Actions B peuvent décider de ne pas bénéficier de la prime de rachat, à tout moment avant son versement, par notification écrite à la Société. **Dans l'hypothèse où un titulaire d'Actions B renoncerait à la prime de trente centimes d'euro (0,30 €) mais la recevrait néanmoins, celui-ci sera tenu de la reverser à la Société dans les meilleurs délais suivant le rachat de ses Actions B.**

Les Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 12.4 sont annulées immédiatement après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration constate le nombre d'Actions B rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 12.4 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

4. modifier l'Article 12.4.3 « Information liée au rachat des Actions B » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« Les conditions et les modalités du rachat des Actions B par la Société, telles que prévues par le présent Article 12.4, sont rappelées dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises **ou dans l'Avis de Rachat (le cas échéant).**

Les actionnaires sont informés de la mise en œuvre du rachat des Actions B en application du présent Article 12.4 au moyen d'un **Avis de Rapprochement d'Entreprises ou d'un Avis de Rachat** ~~avis de rachat~~ qui est tenu à la disposition des actionnaires, ~~dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de rachat des Actions B en application du présent Article 12.4.~~ »

Les dispositions restantes de l'Article 12.4 « Rachat des Actions B » des statuts de la Société demeureront inchangées.

5. de modifier les deux premiers paragraphes de l'Article 12.6 « Conversion des Actions A2 et des Actions A3 en actions ordinaires » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« Si, après la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, le cours de clôture des actions ordinaires de la Société sur **vingt (20)** séances de bourse (consécutives ou non) choisies au cours d'une période de trente (30) jours de bourse dépasse douze euros (12 €) (le « Cas de Conversion A2 »), les Actions A2, sont automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A2.

De même, si après la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, le cours de clôture des actions ordinaires de la Société sur **vingt (20)** séances de bourse (consécutives ou non) choisies au cours

d'une période de trente (30) jours de bourse dépasse quatorze euros (14 €) (le « Cas de Conversion A3 »), les Actions A3, sont automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A3. »

Les dispositions restantes de l'Article 12.6 « Conversion des Actions A2 et des Actions A3 en actions ordinaires » des statuts de la Société demeureront inchangées.

### 3. Modification de l'Annexe 1 des statuts de la Société (résolution n°3)

Il vous est proposé de :

1. ajouter la définition d'« Avis de Rachat » dans l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société comme suit :

« « Avis de Rachat » désigne l'avis devant être émis par la Société, au plus tard le 21 août 2023 en l'absence de publication préalable d'un Avis de Rapprochement d'Entreprises, incluant les informations nécessaires telles que décrites ci-après, informant les actionnaires de la mise en œuvre du rachat des Actions B par la Société et précisant les modalités suivant lesquelles les actionnaires titulaires d'Actions B peuvent demander de faire racheter leurs Actions B par la Société. L'Avis de Rachat peut être inclus dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises si l'Avis de Rapprochement d'Entreprises est publié au plus tard le 21 août 2023. »

2. modifier la définition de l'« Avis de Rapprochement d'Entreprises » telle que détaillée dans l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société, comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« désigne l'avis ~~visé au point 3 de l'Article 12.4.1,~~ devant être émis par la Société, **(i) décrivant le projet de Rapprochement d'Entreprises, (ii) contenant notamment les mentions de la position recommandation n°2015-05 de l'AMF et (iii) indiquant qu'en conséquence de son approbation par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, le Rapprochement d'Entreprises sera mis en œuvre, à la suite de à**—l'approbation par le Conseil d'administration d'un Rapprochement d'Entreprises et prévoyant la possibilité pour les actionnaires titulaires d'Actions B de faire racheter leurs Actions B par la Société. **L'Avis de Rapprochement d'Entreprises peut inclure l'Avis de Rachat si l'Avis de Rapprochement d'Entreprises est publié au plus tard le 21 août 2023.** »

3. modifier la définition de la « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » telle que détaillée dans l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société, afin de la porter au 31 octobre 2023, comme suit :

« « Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne le 31 octobre 2023. »

Les dispositions restantes de l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société demeureront inchangées.

### 4. Modification des termes et conditions des BSAR A et des BSAR B (résolutions n°4 et n°5)

**(a) Modification des termes et conditions des BSAR A (résolution n°4)**

Il vous est proposé de décider de :

1. supprimer l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises soit au moins égale à 75% des fonds levés lors de l'introduction en bourse de la Société et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 14<sup>ème</sup> résolution, comme suit :

en supprimant le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

~~« **« Seuil minimal de 75 % » désigne une Juste Valeur de Marché égale à au moins 75 % de l'encours des Comptes de Dépôt Sécurisés à la date à laquelle le Directeur Général de la Société décide de soumettre un projet de Regroupement d'Entreprises Initial à l'approbation du Conseil d'Administration (ou, dans certaines circonstances, à la date où cette l'opportunité d'un tel Regroupement d'Entreprises est présentée à la Société).** »~~

en modifiant le 25<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

~~« **« Regroupement d'Entreprise Initial » désigne un Regroupement d'Entreprises réalisé par la Société avec une ou plusieurs entreprises cibles et/ou des sociétés opérant principalement dans le secteur de la biofabrication, principalement en Europe, qui atteint le Seuil Minimal de 75 % et a été approuvé par la Majorité Requise.** »~~

2. modifier la définition de la « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises », afin de la porter au 31 octobre 2023, et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 14<sup>ème</sup> résolution, comme suit :

~~« **« Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne le 31 octobre 2023.** ».~~

Les dispositions restantes de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 14<sup>ème</sup> résolution, demeureront inchangées.

**(b) Modification des termes et conditions des BSAR B (résolution n°5)**

Il vous est proposé de décider de :

1. supprimer l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises soit au moins égale à 75% des fonds levés lors de l'introduction en bourse de la Société et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 19<sup>ème</sup> résolution, comme suit :

en supprimant le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

~~« « Seuil minimal de 75 % » désigne une Juste Valeur de Marché égale à au moins 75 % de l'encours des Comptes de Dépôt Sécurisés à la date à laquelle le Directeur Général de la Société décide de soumettre un projet de Regroupement d'Entreprises Initial à l'approbation du Conseil d'Administration (ou, dans certaines circonstances, à la date où cette l'opportunité d'un tel Regroupement d'Entreprises est présentée à la Société). »~~

en modifiant le 19<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« « Regroupement d'Entreprise Initial » désigne un Regroupement d'Entreprises réalisé par la Société avec une ou plusieurs entreprises cibles et/ou des sociétés opérant principalement dans le secteur de la biofabrication, principalement en Europe, qui **atteint le Seuil Minimal de 75 % et** a été approuvé par la Majorité Requise. »

2. modifier la définition de la « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises », afin de la porter au 31 octobre 2023, et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 19<sup>ème</sup> résolution, comme suit :

« « Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne le 31 octobre 2023. ».

Les dispositions restantes de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 19<sup>ème</sup> résolution, demeureront inchangées.

## **5. Pouvoirs pour formalités (résolution n°6)**

Il est proposé que l'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

### **III. DE LA COMPETENCE DES ASSEMBLEES SPECIALES DES PORTEURS D' ACTIONS A1, A2, A3 ET ACTIONS B**

#### **1. Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum (résolution n°1)**

Il vous est proposé, afin de mener à bien l'acquisition potentielle du groupe Skyepharm et de favoriser la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, de :

1. prolonger le délai pour réaliser le Rapprochement d'Entreprises du 13 août 2023 actuellement au 31 octobre 2023 ; et

2. renoncer à l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises doit représenter au moins 75% des fonds levés dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

## 2. Modification des Articles 12.4 et 12.6 des statuts de la Société (résolution n°2)

Il vous est proposé, en vue de mettre en place une procédure de rachat des Actions B indépendante de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, de :

1. modifier le premier paragraphe de l'Article 12.4 « Rachat des Actions B » des statuts de la Société en supprimant les trois premiers paragraphes et en modifiant le quatrième paragraphe comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« La Société peut prendre l'initiative, **sur décision du Conseil d'administration, en décidant d'un projet de Rapprochement d'Entreprises,** de racheter les Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues au présent Article 12.4. »

2. modifier l'Article 12.4.1 « Conditions du rachat des Actions B » des statuts de la Société en supprimant les quatre premiers paragraphes et en modifiant le dernier paragraphe comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

*Tout actionnaire titulaire d'Actions B souhaitant bénéficier du rachat de ses Actions B, devra remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de ses Actions B un ordre de rachat, portant sur tout ou partie de ses Actions B, en utilisant le modèle mis à sa disposition par cet intermédiaire en temps utile, à compter de la **première des dates de publication suivantes : (i) la date de publication de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises ou (ii) la date de publication de l'Avis de Rachat,** et au plus tard, le trentième (30<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant **ladite date de publication.** Il est précisé que les Actions B devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. »*

3. modifier l'Article 12.4.2 « Modalités du rachat des Actions B » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« La Société procède au rachat des Actions B ~~dans un délai expirant~~ au plus tard le ~~trentième (30<sup>ème</sup>) cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la période de trente (30) jours calendaires~~ à compter de la ~~Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises~~ **première des dates de publication (i) de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises ou (ii) de l'Avis de Rachat,** ~~ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré.~~

*Le Conseil d'administration fixe la date du rachat des Actions B et procède au rachat des Actions B dans le délai visé au paragraphe précédent, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat décrites à l'Article 12.4.1 sont réalisées.*

*Le prix de rachat d'une Action B est fixé à dix euros (10 €) plus trente centimes d'euro (0,30 €) correspondant à une prime de rachat, soit un prix de rachat total de dix euros et trente centimes (10,30 €) par Action B, étant entendu que les titulaires d'Actions B peuvent décider de ne pas bénéficier de la prime de rachat, à tout moment avant son versement, par notification écrite à la Société. **Dans l'hypothèse où un titulaire d'Actions B renoncerait à la prime de trente centimes d'euro (0,30 €) mais la recevrait néanmoins, celui-ci sera tenu de la reverser à la Société dans les meilleurs délais suivant le rachat de ses Actions B.***

Les Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 12.4 sont annulées immédiatement après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration constate le nombre d'Actions B rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 12.4 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

4. modifier l'Article 12.4.3 « Information liée au rachat des Actions B » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« Les conditions et les modalités du rachat des Actions B par la Société, telles que prévues par le présent Article 12.4, sont rappelées dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises **ou dans l'Avis de Rachat (le cas échéant)**.

Les actionnaires sont informés de la mise en œuvre du rachat des Actions B en application du présent Article 12.4 au moyen d'un **Avis de Rapprochement d'Entreprises ou d'un Avis de Rachat-avis de rachat** qui est tenu à la disposition des actionnaires,  ~~dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de rachat des Actions B en application du présent Article 12.4. »~~

Les dispositions restantes de l'Article 12.4 « Rachat des Actions B » des statuts de la Société demeureront inchangées.

5. de modifier les deux premiers paragraphes de l'Article 12.6 « Conversion des Actions A2 et des Actions A3 en actions ordinaires » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« Si, après la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, le cours de clôture des actions ordinaires de la Société sur **vingt (20)** séances de bourse (consécutives ou non) choisies au cours d'une période de trente (30) jours de bourse dépasse douze euros (12 €) (le « Cas de Conversion A2 »), les Actions A2, sont automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A2.

De même, si après la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, le cours de clôture des actions ordinaires de la Société sur **vingt (20)** séances de bourse (consécutives ou non) choisies au cours d'une période de trente (30) jours de bourse dépasse quatorze euros (14 €) (le « Cas de Conversion A3 »), les Actions A3, sont automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A3. »

Les dispositions restantes de l'Article 12.6 « Conversion des Actions A2 et des Actions A3 en actions ordinaires » des statuts de la Société demeureront inchangées.

### 3. Modification de l'Annexe 1 des statuts de la Société (résolution n°3)

Il vous est proposé de :

1. ajouter la définition d'« Avis de Rachat » dans l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société comme suit :

« « Avis de Rachat » désigne l'avis devant être émis par la Société, au plus tard le 21 août 2023 en l'absence de publication préalable d'un Avis de Rapprochement d'Entreprises, incluant les informations nécessaires telles que décrites ci-après, informant les actionnaires de la mise en œuvre du rachat des Actions B par la Société et précisant les modalités suivant lesquelles les actionnaires titulaires d'Actions B peuvent demander de faire racheter leurs Actions B par la Société. L'Avis de Rachat peut être inclus dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises si l'Avis de Rapprochement d'Entreprises est publié au plus tard le 21 août 2023. »

2. modifier la définition de l'« Avis de Rapprochement d'Entreprises » telle que détaillée dans l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société, comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« désigne l'avis ~~visé au point 3 de l'Article 12.4.1,~~ devant être émis par la Société, **(i) décrivant le projet de Rapprochement d'Entreprises, (ii) contenant notamment les mentions de la position recommandation n°2015-05 de l'AMF et (iii) indiquant qu'en conséquence de son approbation par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, le Rapprochement d'Entreprises sera mis en œuvre, à la suite de** ~~à~~ l'approbation par le Conseil d'administration d'un Rapprochement d'Entreprises et prévoyant la possibilité pour les actionnaires titulaires d'Actions B de faire racheter leurs Actions B par la Société. **L'Avis de Rapprochement d'Entreprises peut inclure l'Avis de Rachat si l'Avis de Rapprochement d'Entreprises est publié au plus tard le 21 août 2023.** »

3. modifier la définition de la « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » telle que détaillée dans l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société, afin de la porter au 31 octobre 2023, comme suit :

« « Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne le 31 octobre 2023. »

Les dispositions restantes de l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société demeureraient inchangées.

### 4. Pouvoirs pour formalités (résolution n°4)

Il est proposé que l'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

## IV. DE LA COMPETENCE DES ASSEMBLEES SPECIALES DES PORTEURS DE BSAR

### 1. Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum (résolution n°1)

Il vous est proposé, afin de mener à bien l'acquisition potentielle du groupe Skyepharm et de favoriser la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, de :

1. prolonger le délai pour réaliser le Rapprochement d'Entreprises du 13 août 2023 actuellement au 31 octobre 2023 ; et

2. renoncer à l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises doit représenter au moins 75% des fonds levés dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

## 2. Modification des termes et conditions des BSAR

### (a) Modification des termes et conditions des BSAR A (résolution n°2)

Il vous est proposé de décider de :

1. supprimer l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises soit au moins égale à 75% des fonds levés lors de l'introduction en bourse de la Société et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 14<sup>ème</sup> résolution, comme suit :

- en supprimant le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

~~« **Seuil minimal de 75 %** » désigne une Juste Valeur de Marché égale à au moins 75 % de l'encours des Comptes de Dépôt Sécurisés à la date à laquelle le Directeur Général de la Société décide de soumettre un projet de Regroupement d'Entreprises Initial à l'approbation du Conseil d'Administration (ou, dans certaines circonstances, à la date où cette l'opportunité d'un tel Regroupement d'Entreprises est présentée à la Société).~~ »

- en modifiant le 25<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« *« Regroupement d'Entreprise Initial » désigne un Regroupement d'Entreprises réalisé par la Société avec une ou plusieurs entreprises cibles et/ou des sociétés opérant principalement dans le secteur de la biofabrication, principalement en Europe, qui **atteint le Seuil Minimal de 75 % et** a été approuvé par la Majorité Requise.* »

2. modifier la définition de la « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises », afin de la porter au 31 octobre 2023, et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 14<sup>ème</sup> résolution, comme suit :

« *« Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne le 31 octobre 2023.* ».

Les dispositions restantes de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 14<sup>ème</sup> résolution, demeureront inchangées.

## **(b) Modification des termes et conditions des BSAR B (résolution n°2)**

Il vous est proposé de décider de :

1. supprimer l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises soit au moins égale à 75% des fonds levés lors de l'introduction en bourse de la Société et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 19<sup>ème</sup> résolution, comme suit :

en supprimant le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

~~« **« Seuil minimal de 75 % » désigne une Juste Valeur de Marché égale à au moins 75 % de l'encours des Comptes de Dépôt Sécurisés à la date à laquelle le Directeur Général de la Société décide de soumettre un projet de Regroupement d'Entreprises Initial à l'approbation du Conseil d'Administration (ou, dans certaines circonstances, à la date où cette l'opportunité d'un tel Regroupement d'Entreprises est présentée à la Société).** »~~

en modifiant le 19<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

~~« **« Regroupement d'Entreprise Initial » désigne un Regroupement d'Entreprises réalisé par la Société avec une ou plusieurs entreprises cibles et/ou des sociétés opérant principalement dans le secteur de la biofabrication, principalement en Europe, qui atteint le Seuil Minimal de 75 % et a été approuvé par la Majorité Requise.** »~~

2. modifier la définition de la « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises », afin de la porter au 31 octobre 2023, et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 19<sup>ème</sup> résolution, comme suit :

~~« **« Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne le 31 octobre 2023.** ».~~

Les dispositions restantes de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 19<sup>ème</sup> résolution, demeureront inchangées.

### **3. Pouvoirs pour formalités (résolution n°3)**

Il est proposé que l'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

\* \* \*

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par

votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant les Assemblées, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration

## Annexe A

<b>Assemblées</b>	<b>Heure de convocation</b>
Assemblée spéciale des porteurs d'Actions B ( <i>Market Shares</i> )	11h30
Assemblée spéciale des porteurs de BSAR B ( <i>Market Warrants</i> )	12h30
Assemblée spéciale des porteurs d'Actions A1 ( <i>Founders' Shares A1</i> )	13h
Assemblée spéciale des porteurs d'Actions A2 ( <i>Founders' Shares A2</i> )	13h30
Assemblée spéciale des porteurs d'Actions A3 ( <i>Founders' Shares A3</i> )	14h
Assemblée spéciale des porteurs de BSAR A ( <i>Founders' Warrants</i> )	14h30
Assemblée générale extraordinaire (AGE)	15h